



Interprétation des lois



4^e ÉDITION

Pierre-André Côté

PROFESSEUR ÉMÉRITE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac

PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat

PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

Interprétation des lois

4^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

1. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.
I. Beaulac, Stéphane, 1971- . II. Devinat, Mathieu, 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron

Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

Éditions Thémis

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>

Téléphone : 514 343-6627

Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés

© 2009 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2009

ISBN 978-2-89400-270-4

termes spécifiques³⁸. « La règle *ejusdem generis* signifie que le terme générique ou collectif qui complète une énumération se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées, même si, de par sa nature, ce terme générique ou collectif, cette expression générale, est susceptible d'embrasser beaucoup plus. »³⁹ Par exemple, un avion ne serait pas un « véhicule » au sens de l'énumération « voiture, camionnette, camions et autres véhicules » parce qu'il n'appartient pas à la même catégorie que les véhicules énumérés.

1183. La popularité de cette règle est en grande partie attribuable à la pratique de rédaction, tout à fait caractéristique du style législatif anglais, qui consiste à éviter les termes généraux et abstraits et qui favorise plutôt la description détaillée des objets concrets que l'on veut évoquer, et donc leur énumération. Comme on peut craindre qu'une énumération ne soit pas exhaustive, la pratique s'est développée de la compléter d'une expression générale fourre-tout destinée à rattraper les espèces particulières que le rédacteur aurait pu oublier. Compte tenu de cet objet, il paraît normal de restreindre l'extension du concept signifié par l'expression générale à des choses de même catégorie que celles qui sont énumérées.

1184. Les exemples d'application jurisprudentielle de la règle *ejusdem generis* sont nombreux⁴⁰. Dans *Arcand c. La Reine*⁴¹, elle a été invoquée pour interpréter les mots « honoraire d'office, droit, rente, revenu ou autre somme d'argent payable à Sa Majesté » de manière à exclure une réclamation de la Couronne fondée sur des dommages résultant d'un accident d'automobile. Dans *Association des consommateurs du Canada c. Ministre des Postes*, la règle a servi à interpréter les mots « une association d'entraide

³⁸ Les deux règles sont d'ailleurs souvent utilisées de manière interchangeable en jurisprudence. Par exemple: *Re Lawrence Customs Brokers (1979) Ltd. and the Queen*, (1986) 21 D.L.R. (4th) 462 (Alta.C.A.).

³⁹ *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*, [1980] C.A. 370, 372 (j. Turgeon).

⁴⁰ *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342, au par. 22 (j. Major); *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, aux par. 106 et 109; *Grover Knitting Mills Ltd. c. Tremblay*, (1936) 60 B.R. 414; *Cité de Saint-Léonard c. Di Zazzo*, [1978] C.A. 128; *Shaddock c. City of Calgary*, (1960) 23 D.L.R. (2d) 729 (Alta.C.A.); *R. c. Reid*, (2006) 270 D.L.R. (4th) 667, 53 B.C.L.R. (4th) 94, au par. 35 (B.C.C.A.); *Warren c. Chapman*, [1985] 4 W.W.R. 75 (Man.C.A.); *G.T.E. Sylvania Canada Ltée c. La Reine*, [1974] 1 C.F. 726; *Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re)*, [1986] 3 C.F. 275 (C.A.); *Office national de l'énergie (Re)*, [1988] 2 C.F. 196 (C.A.); *Workers Compensation Board of Nova Scotia c. O'Quinn*, (1997) 143 D.L.R. (4th) 259 (N.S.C.A.); *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Engineering Students' Society*, [1989] 56 D.L.R. (4th) 604 (Sask.C.A.).

⁴¹ *Arcand c. La Reine*, [1955] R.C.S. 116.

naturellement mieux à des raisonnements *a contrario* qui en limiteront la portée qu'à des raisonnements par analogie ou *a fortiori* qui peuvent avoir pour effet de l'étendre.

1248. En droit civil, il n'y a pas lieu de favoriser une interprétation stricte des textes¹⁴⁴. Au contraire, l'extension analogique des règles y est largement pratiquée¹⁴⁵, sauf pour les règles d'exception¹⁴⁶. Le recours à l'analogie est même préconisé dans la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*: les règles du Code s'appliquent « en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit et l'objet de ses dispositions ». Cette solution est la seule possible au plan fonctionnel : un corps de règles qui fait office de droit commun doit pouvoir être étendu par analogie pour donner réponse aux questions que ni le Code, ni les lois particulières n'auraient expressément réglées¹⁴⁷. L'interprétation stricte, c'est-à-dire non extensive, des règles du droit commun serait un non-sens.

1249. Les exemples de raisonnement *a contrario* sont très abondants en jurisprudence. Parfois, c'est l'adage *expressio unius est exclusio alterius* qui est invoqué. Par exemple, si une loi mentionne un élément d'un ensemble et pose à son sujet une règle donnée, on supposera que cette règle ne

¹⁴⁴ Le droit romain admettait l'extension analogique des règles ; il y était possible de raisonner *de similibus ad similia*. Ce procédé s'est maintenu dans la tradition civiliste, mais il a été en général écarté en droit anglais, où seules les règles dégagées des précédents jurisprudentiels sont appliquées par analogie à de nouvelles situations. Les « *statutes* », pour leur part, ont été soumis à un principe d'interprétation stricte ou non extensive, au nom de la maxime *statutum contra ius commune stricte interpretandum est*. Pour une étude comparative des sources historiques de l'interprétation stricte en droit anglais et en droit civil : Pierre-André CÔTÉ, « L'interprétation de la loi en droit civil et en droit statutaire : communauté de langue et différences d'accents », (1997) 31 *R.J.T.* 45. Voir également : Martin LEBEAU, *De l'interprétation stricte des lois [:] Essai de méthodologie*, thèse de doctorat, Pierre-Yves GAUTIER (dir.), Paris, Université Panthéon-Assas, 2007.

¹⁴⁵ *Royal Trust Co. c. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250, 268 ; *Denis-Cossette c. Germain*, [1982] 1 R.C.S. 751, 763 ; *Banque de Montréal c. Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429, 441 ; *Caisse populaire des Deux-Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995, 1026 et 1027 ; *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, 48. Sur l'extension analogique en droit civil québécois : John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD, *Quebec Civil Law – An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, p. 146 et 147.

¹⁴⁶ Bien ancré dans la tradition civiliste, le principe de l'interprétation stricte (c'est-à-dire non extensive) des dispositions d'exception est consacré par la maxime *exceptiones strictissimae interpretationis sunt*.

¹⁴⁷ Voir, en ce sens : *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc.*, [2006] 2 R.C.S. 591, au par. 29 (j. Deschamps).

s'applique pas à l'égard des éléments non mentionnés : la loi qui permet qu'un groupe soit assigné en justice s'interprète comme n'autorisant pas le groupe à se porter demandeur¹⁴⁸ ; une disposition déclare certains articles d'une loi applicables : les autres ne le sont pas¹⁴⁹ ; la loi exempte de saisie le cheval du cultivateur et celui du cocher : le cheval du boucher peut donc être saisi¹⁵⁰ ; le texte vise la carrière de pierre : celle de gypse est donc exclue¹⁵¹.

1250. Souvent, le brocard sera invoqué à l'occasion d'une comparaison entre les dispositions d'une même loi : si l'article A interdit à certaines personnes de participer à une décision alors que l'article B, qui concerne une décision analogue, ne renferme pas semblable interdiction, on pourra présumer que le silence de la loi est voulu et que l'interdiction de siéger n'est pas applicable à l'égard de la décision prévue à l'article B¹⁵². De même, si l'article A permet d'ordonner la suspension d'une personne soupçonnée d'acte criminel et l'article B de la suspendre sans salaire si elle est trouvée coupable d'acte criminel, on pourra être justifié de conclure que la privation de salaire est possible seulement lorsque la personne a été trouvée coupable et non avant¹⁵³.

1251. L'argument *a contrario* peut être employé sans l'aide d'aucun adage, à l'état brut, si l'on peut dire. Par exemple, la possibilité de déléguer des pouvoirs à certaines personnes peut s'interpréter comme excluant la possibilité de déléguer à d'autres¹⁵⁴. La mention de l'application de certains articles d'une loi peut permettre de conclure que l'application des autres est exclue¹⁵⁵ ; une disposition qui permet la confiscation de biens dans

¹⁴⁸ *I.L.G.W.U. c. Rothman*, [1941] R.C.S. 388, 393.

¹⁴⁹ *Société Gazifère de Hull Inc. c. Cité de Hull*, [1968] C.S. 262.

¹⁵⁰ *Lecavalier c. Brunelle & Brunelle*, (1908) 33 C.S. 145, 146.

¹⁵¹ *Canadian Gypsum Co. c. Minister of National Revenue*, [1965] 2 R.C. de l'É. 556, 568. Aussi : *Canada (Directeur des enquêtes et recherches en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions) c. Newfoundland Telephone Co.*, [1987] 2 R.C.S. 466. On trouvera d'autres exemples d'application de la maxime *expressio unius* dans les arrêts suivants : *R. c. Multifarm Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624, 631 ; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411, 477.

¹⁵² Raisonement tenu par la majorité dans *Law Society of Upper Canada c. French*, [1975] 2 R.C.S. 767, 785 et 786. Le juge Laskin aurait pour sa part plutôt raisonné *a fortiori*, p. 773.

¹⁵³ *Crease c. Board of Commissioners of Police of the Municipality of Metropolitan Toronto*, (1976) 66 D.L.R. (3d) 403, 406 et 407 (Ont.Co.Ct).

¹⁵⁴ *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375, 382.

¹⁵⁵ *Banque de Montréal c. Côté*, [1975] C.S. 753.

certaines circonstances l'exclut dans les autres¹⁵⁶. On retrouve l'argument invoqué aussi par comparaison du texte de dispositions de portée analogue d'une même loi¹⁵⁷ et de textes législatifs connexes¹⁵⁸. Il arrive même qu'on raisonne *a contrario* à partir de lois semblables d'autres États ou d'autres provinces¹⁵⁹.

1252. Si le raisonnement *a contrario*, en particulier sous sa forme *expressio unius est exclusio alterius*, est fréquemment employé, il est également l'un des arguments interprétatifs les plus sujets à caution. Les tribunaux ont, à plusieurs reprises, déclaré qu'il était un instrument peu fiable et, en pratique, c'est, comme nous le verrons, un argument qui est très souvent écarté.

1253. En droit canadien, la dénonciation la plus énergique des dangers d'un emploi irréflecti de la règle *expressio unius* se trouve dans le jugement du juge Newcombe dans *Turgeon c. Dominion Bank*:

« La maxime *expressio unius est exclusio alterius* énonce un principe applicable à l'interprétation des lois et des actes instrumentaires, principe sans doute utile lorsqu'il aide à découvrir l'intention ; mais, comme on l'a déjà dit, s'il est souvent un auxiliaire précieux, il constitue un maître dangereux. Cela dépend beaucoup du contexte. Il faut voir qu'une règle générale d'interprétation n'est pas toujours présente à l'esprit du rédacteur, qu'il arrive des accidents, qu'il peut y avoir inadvertance, que parfois des termes inutiles sont introduits *ex abundantia cautela*, par solution de facilité, pour donner satisfaction à des demandes pressantes, sans aucune volonté de limiter la disposition générale.

¹⁵⁶ *Smith c. La Reine*, [1976] 1 C.F. 196, 199. Aussi : *C.B. c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 480, 489 et 490 ; *Ville de Montréal c. Civic Parking Centre Ltd.*, [1981] 2 R.C.S. 541, 559.

¹⁵⁷ *Houle c. Ville de Coaticook*, [1947] B.R. 539, 546.

¹⁵⁸ *Diversified Mining Interests (Canada) Ltd. c. Lafontaine*, [1951] B.R. 393, 397 ; *Beauchamp c. Cité d'Outremont*, [1970] C.A. 286, 290 ; *Commission d'assurance-chômage c. Cour provinciale*, [1976] C.A. 744, 745 ; *R. c. Mansour*, [1979] 2 R.C.S. 916, 921 ; *Jacobs c. Office de stabilisation des prix agricoles*, [1982] 1 R.C.S. 125, 141 ; *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, (1983) 44 N.B.R. (2d) 201, 217 (N.B.C.A.). Voir cependant : *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, 1756 et *Barreau du Québec c. Morin*, [1988] R.J.Q. 2629 (C.A.).

¹⁵⁹ *Harrison c. Carswell*, [1976] 2 R.C.S. 200, 219 ; *Morguard Properties Ltd. c. Ville de Winnipeg*, [1983] 2 R.C.S. 493, 503 et 504. Voir toutefois : *P.G. de l'Ontario c. Fatehi*, [1984] 2 R.C.S. 536, 552.

C'est pourquoi on ne considère pas cet axiome comme d'application générale. »¹⁶⁰

1254. Dans *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec*¹⁶¹, le juge Rinfret a réitéré cette mise en garde en citant l'extrait suivant d'un arrêt anglais :

« [TRADUCTION] La généralité de la maxime "*Expressum facit cessare tacitum*", sur laquelle on s'est appuyé, oblige à l'appliquer avec circonspection. Il ne suffit pas que ce qui est exprimé soit une anomalie à l'égard de la règle implicite : il doit être clair qu'on ne peut raisonnablement avoir voulu que l'un et l'autre coexistent. Dans *Colquhoun v. Brooks* (19 Q.B.D. 400, à la p. 406), le juge Wills a dit : "Qu'il me soit permis de faire remarquer que la méthode d'interprétation résumée dans la maxime '*Expressio unius exclusio alterius*' est à surveiller attentivement. L'omission de rendre l'*expressio*' complète est très souvent accidentelle, très souvent due au fait qu'il n'est pas venu à l'esprit du rédacteur que ce qui est supposément exclu méritait une mention spéciale". Le juge Lopes en Cour d'appel (21 Q.B.D. 52, à la p. 65) a dit : "La maxime '*Expressio in unius exclusio alterius*' a été invoquée devant nous. Je souscris à ce qu'en dit le juge Wills dans la Cour d'instance inférieure. C'est souvent un auxiliaire précieux, mais un maître dangereux dans l'interprétation de lois ou de documents. L'exclusion est souvent le résultat d'une inadvertance ou d'un accident, et la maxime ne doit pas être appliquée lorsque, en l'occurrence, il en résulterait une contradiction ou une injustice". »¹⁶²

1255. Le juge Pigeon a, à quelques reprises, exprimé l'avis que la règle *expressio unius* « est loin d'être une règle d'application générale »¹⁶³.

¹⁶⁰ *Turgeon c. Dominion Bank*, [1930] R.C.S. 67.

¹⁶¹ *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 140, 154. L'extrait ici reproduit a été cité par le juge Pigeon dans *Murray Bay Motor Co. c. Compagnie d'assurance Bélair*, [1975] 1 R.C.S. 68, 74 et 75.

¹⁶² *Re Lowe c. Darling & Son*, [1906] 2 K.B. 772, 785 (j. Farwell).

¹⁶³ *Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Grand'Pré*, [1977] 1 R.C.S. 429, 435. Aussi : *Murray Bay Motor Co. c. Compagnie d'assurance Bélair*, [1975] 1 R.C.S. 68, 74 ; *Alimport c. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 858, 862. Dans *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, 195 et 196, le juge Laskin a écrit, au sujet de cette règle : « Cette maxime, fournit tout au plus un guide d'interprétation, elle n'impose point les conclusions à tirer ». Pour d'autres mises en garde au sujet de l'emploi de cette règle, on verra : *First National Bank c. Curry*, (1910) 16 W.L.R. 102, 106 (j. Richards) (Man.C.A.) ; *Re City of Toronto*, (1918) 43 D.L.R. 49, 58 (j. Riddell) (Ont.C.A.) ; *R. c. Boudreau*, [1924] 3 D.L.R. 75, 78 et 79 (j. Barry) (N.B.C.A.).

1256. Une revue de la jurisprudence montre en effet que la règle est presque aussi souvent écartée qu'appliquée. En règle générale, d'ailleurs, elle n'est pas applicable lorsqu'un texte particulier ne fait que rappeler, pour un cas spécifique, l'existence d'un principe général : on dira alors que la mention a été faite *ex abundanti cautela*, pour plus de sûreté, et non en vue d'écarter l'application du principe dans tous les cas où on ne le mentionne pas¹⁶⁴. C'est ce qui se dégage clairement des arrêts de la Cour suprême dans *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec*¹⁶⁵ et dans *A.G. for Quebec c. Begin*¹⁶⁶. Il faudrait donc s'assurer qu'une disposition particulière a le caractère d'une exception avant de pouvoir raisonner *a contrario*¹⁶⁷. Le juge Pigeon a écrit, dans *J.E. Verreault & Fils c. P.G. de la Province de Québec* :

« [U]n texte affirmatif de portée restreinte n'a pas, en général, pour effet d'écarter l'application d'une règle générale qui existe par ailleurs. »¹⁶⁸

1257. C'est l'un des moyens les plus courants pour contrer l'application d'un raisonnement *a contrario* que de dire que la mention a été faite pour écarter des doutes, par surcroît de prudence, *ex abundanti cautela*¹⁶⁹.

1258. Le raisonnement *a contrario* n'étant qu'un guide susceptible de mener à la découverte de l'intention, il doit être mis de côté si d'autres indices montrent que les résultats auxquels il conduit sont contraires à

¹⁶⁴ *Cyr c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2006] R.J.Q. 1743, par. 86 (C.A.).

¹⁶⁵ *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 140.

¹⁶⁶ *A.G. for Quebec c. Begin*, [1955] R.C.S. 593.

¹⁶⁷ Le raisonnement *a contrario* à partir de dispositions d'exception conduit au même résultat que le principe traditionnel d'interprétation stricte des exceptions : « La maxime *expressio unius est exclusio alterius* signifie que, dans le cas où une loi énonce une exception à une règle générale, toute autre exception est exclue ». *Zeitel c. Ellscheid*, [1994] 2 R.C.S. 142, 152 (j. Major).

¹⁶⁸ *J.E. Verreault & Fils c. P.G. de la Province de Québec*, [1977] 1 R.C.S. 41, 45 et 46.

¹⁶⁹ *A.G. for Quebec c. Begin*, [1955] R.C.S. 593, 602 et 603 (j. Fauteux) ; *R. c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 R.C.S. 61, 68 (j. Laskin) ; *Martineau et Butters c. Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui*, [1978] 1 R.C.S. 118, 130 (j. Pigeon) ; *Wyndham Street Investments Inc. c. Guelph (City of)*, (2003) 63 O.R. (3d) 481, 223 D.L.R. (4th) 678, par. 16 (Ont.C.A.). Ce raisonnement est analogue à celui que suggère, pour l'interprétation des contrats, l'article 1430 du *Code civil du Québec* : « La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux. »

l'objet de la loi¹⁷⁰, manifestement absurdes¹⁷¹ ou qu'ils impliquent des incohérences ou des injustices¹⁷² qu'on ne peut imputer au législateur.

1259. Enfin, le raisonnement *a contrario* doit être mis de côté lorsque le législateur prend la peine de l'exclure en termes formels¹⁷³. Par exemple, on aurait pu prétendre que toutes les règles d'interprétation des lois qui ne sont pas consacrées par les lois d'interprétation sont écartées du fait que la loi ne les mentionne pas. Ce raisonnement a été exclu par une disposition formelle des lois d'interprétation¹⁷⁴.

1260. C'est l'une des questions les plus délicates de l'interprétation des lois que celle de déterminer si un recours spécifiquement prévu dans un texte législatif a ou non un caractère exclusif : peut-on interpréter la mention d'un recours comme la négation de tout autre ?

1261. La question se pose dans des contextes divers. Par exemple, si une municipalité a la faculté d'intenter une poursuite pénale pour faire respecter ses règlements, cela peut-il s'interpréter comme la négation d'autres moyens de mise en œuvre, comme une action ordinaire pour faire démolir un immeuble non conforme à la réglementation d'urbanisme ? La Cour

¹⁷⁰ « Le raisonnement du demandeur repose sur la règle d'interprétation que la mention d'un cas particulier dans une disposition statutaire implique chez le législateur une intention expresse d'exclure un autre cas : *Expressio unius, exclusio alterius*. Ce mode d'interprétation n'est pas absolu. Il doit céder le pas à un autre lorsque son application rigoureuse ne cadre plus avec l'objet même de la législation à interpréter [...] ». *Méthot c. Ideal Concrete Products Ltd.*, [1964] C.S. 106, 109 (j. Boucher). Voir aussi : *Jones c. P.G. du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Desjardins c. Bouchard*, [1983] 2 C.F. 641 (C.A.); *Travailleurs unis de l'alimentation c. McCaffrey*, [1981] C.A. 406; *Ternette c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 486; *Nation Huronne-Wendat (Conseil) c. Laveau*, [1987] 3 C.F. 647; *Dorval c. Dorval*, (2006) 264 D.L.R. (4th) 512, par. 17 et suiv. (Sask.C.A.).

¹⁷¹ *Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Grand'Pré*, [1977] 1 R.C.S. 429, 436 (j. Pigeon); *Lunney c. M.H.*, (1984) 33 Alta.L.R. (2d) 40 (Q.B.).

¹⁷² *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311, 321 et 322 (j. Laskin). Comme autres exemples de refus, de la part de la Cour suprême, de raisonner *a contrario*, en matière de prorogation de délais d'appel, voir : *R. c. K.C. Irving Ltd.*, [1976] 2 R.C.S. 366 et *Université de la Saskatchewan c. S.C.F.P.*, [1978] 2 R.C.S. 830.

¹⁷³ *Baldwin c. Pouliot*, [1969] R.C.S. 577.

¹⁷⁴ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 38 : « Une loi n'est pas soustraite à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec la présente loi, parce que celle-ci ne la contient pas : » Dans le même sens, *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 3(3).

1782. Une directive d'interprétation libérale s'applique également aux textes qui garantissent les droits des autochtones. Dans *Nowegijick c. La Reine*, le juge Dickson a affirmé que « les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et toute ambiguïté doit profiter aux Indiens »³²². Le juge Dickson a réitéré ce principe dans *Simon c. La Reine*³²³ et cette directive a été souvent réaffirmée depuis³²⁴. Elle ne va toutefois pas jusqu'à autoriser le tribunal à retenir l'interprétation favorable aux autochtones lorsque celle-ci paraît inconciliable avec les politiques que la loi tente de promouvoir³²⁵.

SECTION 4 : L'UNIFORMITÉ DU DROIT

1783. Les tribunaux considèrent l'uniformité du droit comme une valeur juridique importante : le fait qu'une disposition présente un caractère d'exception peut entraîner son interprétation et son application stricte. En cas de doute, un juge peut être justifié d'appliquer la règle générale plutôt que l'exception.

1784. Le juge Gonthier a donné une juste expression du principe dont il est ici question lorsqu'il a écrit que « lorsque le législateur prévoit une règle générale et énumère certaines exceptions, ces dernières doivent être

1738 (C.A.) et Daniel GARDNER, « La Loi sur l'assurance automobile : loi d'interprétation libérale? », (1992) 33 *C. de D.* 485. Si la notion d'accident d'automobile est entendue de façon large par les tribunaux de l'ordre judiciaire, l'appréciation du lien de causalité, qui relève d'un tribunal administratif, est faite de façon plutôt stricte : Robert TÉTRAULT, « L'appréciation du lien de causalité entre le préjudice corporel et le fait accidentel dans le cadre de la Loi sur l'assurance-automobile », (1998-99) 28 *R.D.U.S.* 245.

³²² *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, 36.

³²³ *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387.

³²⁴ Voir notamment : *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, 143 (j. La Forest) : « il est clair que dans l'interprétation d'une loi relative aux Indiens, et particulièrement de la *Loi sur les Indiens*, il convient d'interpréter de façon large les dispositions qui visent à maintenir les droits des Indiens et d'interpréter de façon restrictive les dispositions visant à les restreindre ou à les abroger ». Aussi : *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, 1035 (j. Lamer) ; *Bande indienne des Opetchesaht c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 119, 153 (j. McLachlin) ; *R. c. Marshall* ; *R. c. Bernard*, [2005] 2 R.C.S. 220, au par. 86 (j. McLachlin).

³²⁵ Voir les motifs du juge La Forest dans *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, 143, motifs cités avec approbation par le juge Iacobucci dans *R. c. Lewis*, [1996] 1 R.C.S. 921, 953.

considérées comme exhaustives et dès lors interprétées de façon stricte »³²⁶. On aura noté qu'il est ici question de ne pas étendre une disposition d'exception et non pas de l'interpréter de la façon la plus étroite possible³²⁷. En effet, les motifs qui ont conduit le législateur à énoncer des règles d'exception sont aussi dignes de respect que ceux qui justifient les règles générales. Le principe est donc que les exceptions ne doivent pas être étendues : dans le doute, on doit favoriser l'application de la règle générale plutôt que celle de l'exception³²⁸.

1785. Le principe voulant que les dispositions d'exception s'interprètent et s'appliquent de façon non extensive est souvent invoqué à l'égard de dispositions d'une loi qui apportent des dérogations aux principes que celle-ci énonce. Par exemple, on a fréquemment affirmé que l'on devait interpréter de façon limitative ou étroite les dispositions des lois antidiscriminatoires qui, par dérogation aux dispositions générales de la loi, autorisent certaines distinctions lorsqu'elles sont faites à des fins que la loi spécifie³²⁹.

1786. Il semblerait que les tribunaux québécois soient davantage portés que leurs homologues des provinces de common law à justifier leurs décisions en faisant appel au caractère d'exception d'une disposition d'une loi par rapport à une autre disposition de celle-ci³³⁰.

³²⁶ *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, 18.

³²⁷ C'est probablement ce qu'a voulu signifier le juge Gonthier lorsqu'il a écrit, en contexte de droit civil : « Bien que les exceptions ne doivent pas, généralement, devenir plus importantes que les règles générales, il n'est pas nécessaire de les restreindre au point de les vider de leur sens normal. » *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549, 574.

³²⁸ Principe cité avec approbation dans : *Yeung (Guardian ad litem of) c. Au*, (2006) 269 D.L.R. (4th) 727, au par. 32 (j. Newbury) (B.C.C.A.); *Pédro-Canada Inc. c. Montréal-Est (Ville)*, [2003] R.J.Q. 2064, au par. 48 (j. Rayle) (C.A.).

³²⁹ *Bhinder c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1985] 2 R.C.S. 561, 567 et 589; *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279, 307; *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, 339; *Dickason c. Université de l'Alberta*, [1992] 2 R.C.S. 1103, 1124.

³³⁰ Par exemple : *Commissaires d'Écoles pour la Municipalité scolaire de Saint-Gervais c. Bélanger*, [1969] B.R. 27, infirmé par [1970] R.C.S. 948; *Ville de Touraine c. Commission scolaire Champlain*, [1979] C.A. 401; *Campisi c. P.G. du Québec*, [1977] C.S. 1067; *Lefebvre c. Coutu et Joseph*, [1975] C.P. 205; *Conseil scolaire de l'Île de Montréal c. Ville St-Pierre*, [1982] C.A. 469; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Bergeron*, [1994] R.J.Q. 2552 (C.S.); *Labbé c. Laflamme*, [1997] R.J.Q. 1054 (C.S.).

1787. Cette différence serait, selon toute vraisemblance, attribuable à l'influence, dans l'interprétation des statuts au Québec, des techniques d'interprétation civilistes. Dans la tradition civiliste, qui admet l'extension analogique d'une disposition à des cas qu'elle ne vise pas formellement, la distinction entre la règle générale et l'exception est fondamentale au point de vue de l'interprétation, car elle détermine l'interprétation extensive ou stricte d'une disposition³³¹. Formés à cette technique, les juges québécois la transposent en droit statutaire. Celui-ci peut cependant être envisagé lui-même comme un droit d'exception par rapport au droit commun : dans cette perspective, une exception dans un texte statutaire peut être interprétée d'une manière extensive si elle tend à rétablir les règles de droit commun que le texte avait écartées³³².

1788. Une disposition peut être interprétée de façon étroite à titre d'exception à des règles posées dans une autre loi de portée plus générale. Par exemple, dans *P.G. du Québec c. Devlin*³³³, le tribunal a interprété limitativement certaines dispositions de la *Loi de la fonction publique* en raison de leur caractère dérogoire par rapport au *Code du travail*³³⁴.

1789. Une disposition peut également s'interpréter restrictivement parce qu'elle déroge aux règles ou aux principes qu'énoncent la common law ou le droit civil³³⁵. Ainsi comprise, la règle de l'interprétation restrictive des dispositions d'exception se confond avec celle qui exige que les modifications au droit commun, common law ou droit civil, soient formulées avec

³³¹ Par exemple *Hennessy c. Kermath*, [1965] B.R. 621 ; *Collège Laval de St-Vincent-de-Paul c. Commission scolaire Les Écores*, [1976] C.A. 544.

³³² *Ministre des Transports et Communications de la province de Québec c. Levasseur Construction Inc.*, [1969] C.S. 293, 299 et 300 ; *Dupuis c. Cité de Sherbrooke*, [1973] C.S. 139, 141 ; *Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. Inc. c. Imprimerie populaire Ltée*, [1997] R.R.A. 376, 381 (C.S.). Voir aussi : Alain-François BISSON, « L'interprétation adéquate des lois », dans Ernest CAPARROS (dir.), *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, p. 87, aux pages 96-99.

³³³ *P.G. du Québec c. Devlin*, [1974] C.S. 327.

³³⁴ Dans le même sens : *Bordeleau c. Cité de Joliette*, (1939) 66 B.R. 257.

³³⁵ *City of Quebec c. United Typewriter Co.*, (1921) 62 R.C.S. 241 ; *Mingarelli c. Montreal Tramways Co.*, [1959] R.C.S. 43 ; *Clarkson Co. c. Ace Lumber Ltd.*, [1963] R.C.S. 110 ; *A.G. of Canada c. Mandigo*, [1965] B.R. 259 ; *Joint Committee of the Men's and Boys' Clothing Industries for the Province of Quebec c. H. & J. Pants Contractors Co. and Fellig*, [1972] C.A. 388 ; *Commission scolaire de Rouyn-Noranda c. Lalancette*, [1976] C.A. 201 ; *General Motors Acceptance Corporation of Canada c. Boucher*, [1979] C.A. 250 ; *Trempe c. Dow Chemical of Canada Ltd.*, [1980] C.A. 571 ; *Corpex (1977) Inc. c. Brisk Corporation*, [1980] C.S. 1 ; *Mercure, Béliveau et Associés et Compagnie Montréal Trust c. Gaz Métropolitain Inc.*, [1980] C.S. 471.

clarté³³⁶. Elle se confond aussi avec le principe qui exige un texte clairement formulé pour priver quelqu'un des droits et libertés que le droit commun lui reconnaît : droit d'agir devant les tribunaux³³⁷, droit d'être indemnisé de dommages³³⁸, liberté professionnelle³³⁹, et ainsi de suite.

1790. Enfin, sont aussi d'interprétation restrictive les lois d'intérêt local ou privé obtenues par leurs promoteurs qui se font concéder des régimes juridiques dérogatoires³⁴⁰. On applique d'ailleurs parfois à ces lois la règle voulant qu'un texte s'interprète au détriment de celui qui l'a rédigé : « *contra proferentem* »³⁴¹. Notons toutefois qu'il n'y a pas lieu d'interpréter restrictivement un texte qui confère clairement un régime juridique exorbitant du droit commun³⁴².

SECTION 5 : LA STABILITÉ DU DROIT

1791. L'auteur des textes législatifs est réputé être informé des règles et principes du droit existant et on lui impute l'intention de ne pas vouloir y déroger sans nécessité : c'est une règle bien établie que le législateur n'est pas censé vouloir produire des changements d'importance dans le droit au-delà de ces modifications qu'il édicte expressément ou par implication nécessaire.

1792. Pour cette raison, outre qu'ils appliquent à l'interprétation des textes législatifs une présomption de stabilité, les tribunaux verront dans le fait qu'une loi introduit un changement important ou brusque dans le droit un motif d'interprétation stricte.

³³⁶ Voir *infra*, p. 586.

³³⁷ *Giguère c. Samson*, [1971] C.A. 713.

³³⁸ *Lévesque c. Ministre de la Voirie*, [1975] C.A. 227.

³³⁹ *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15, 18 (j. Taschereau); *Laporte c. Collège des pharmaciens de la province de Québec*, [1976] 1 R.C.S. 101, 102 (j. De Grandpré); *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière*, [1984] C.A. 365.

³⁴⁰ *Compagnie pour l'éclairage au gaz de St-Hyacinthe c. Compagnie des pouvoirs hydrauliques de St-Hyacinthe*, (1896) 25 R.C.S. 168, 174. Ce serait là un argument faible: *B.C. Electric Railway Co. c. Pribble*, [1926] A.C. 466, 474 (Lord Sumner).

³⁴¹ *Compagnie pour l'éclairage au gaz de St-Hyacinthe c. Compagnie des pouvoirs hydrauliques de St-Hyacinthe*, (1896) 25 R.C.S. 168, 174. Ce serait là un argument faible: *B.C. Electric Railway Co. c. Pribble*, [1926] A.C. 466, 474 (Lord Sumner).

³⁴² *Kelly Gagnon et Quigley c. Saint-John River Power Co.*, [1931] R.C.S. 349, 355 (j. Newcombe).